



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 084 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place de la Nation, rue de la République et rue Viricel Du 24 au 28 octobre 2022 Embellissement du centre-ville reprise des enrobés	20.10.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU que la Mairie de La Tour du Pin fait réaliser des travaux d'embellissement du centre-ville, Place de la Nation, rue de la République et rue Viricel, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il conviendra de mettre en place des interdictions de stationnement et de circulation avec déviation le temps des travaux entre le 24 et le 28 octobre 2022

ARRÊTÉ :

Article 1

Les entreprises (et leurs sous-traitants) choisies pour opérer sur le projet d'embellissement du centre de ville de La Tour du Pin sont autorisées à effectuer des travaux sur le secteur de la Place de Nation, rue de la République et rue Viricel à La Tour du Pin, entre le 24 et le 28 octobre 2022 de 07h00 à 18h00.

Article 2

Pour mener à bien ces travaux, une déviation devra être mise en place et déposée le temps des travaux. La déviation se fera par la rue de la République dites « zone de rencontre/rue piétonne », le temps des travaux.

Pour permettre la mise en place de cette déviation, la rue de la République entre les numéros 29 et 57 sera mise en sens inverse de circulation ;
la circulation se fera donc dans le sens SUD-NORD le temps des travaux.

Les rues :

-Viricel entre les numéros 1 et 9,

-la place de la Nation/rue de la Nation

-la rue de la République jusqu'à l'angle de la place de la Nation
seront interdites à la circulation le temps des travaux.

La rue de La Nation entre les numéros 8 et 14 pourra être mise en double sens de circulation pour permettre aux riverains de l'impasse de la Nation d'accéder à leurs garages le temps des travaux.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit du chantier à tout véhicule, le temps des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule des deux côtés de la chaussée.

Tout stationnement dans cette zone sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière.

Article 4

Les entreprises (et leurs sous-traitants), devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elles devront mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 5

La signalisation (panneaux de prescription, d'interdiction et de déviation) correspondants seront mis en place et déposés par les services techniques de La Tour du Pin pendant toute la durée des travaux.

Article 6

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Conseil Départemental
- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Eiffage

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 20.10.2022.

Le 2^{ème} adjoint,



Alain Gentils

Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.